

La Société BATIPRO
(M^e SERITOUBA GNANGUE)

Contre

La Société EMBICI-PRO BETON
(DJAMA Dominique)

DECISION :

Contradictoire

Rejette les exceptions soulevées ;

Déclare la société BATIPRO recevable en son action ;

Dit la société BATIPRO partiellement fondée en son action ;

Fait interdiction à la société EMEBCI-PROBETON d'utiliser le nom commercial « PROBETON » sous astreinte comminatoire de trois cent mille (300.000) F CFA à compter de la signification de la présente décision ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Condamne la société EMEBCI-PROBETON aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 AVRIL 2016

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi quatorze avril de l'an deux mil seize tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **François KOMOIN**, Président du Tribunal ;

Madame ESSOH Millie Blanche épouse ABANET, Messieurs KACOU BREDOUMOU Florent, N'GUESSAN Gilbert, DICOH Balamine, SILUE Daoda et ALLAH-KOUAME Jean Marie, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KONE Songui Adama**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE BATIPRO, Société à Responsabilité Limitée appelée encore PRO-BETON au capital social de 10.000.000 F CFA, dont le siège social à Port-Bouët (Abidjan), 26 BP 1198 Abidjan 26, Tél. : 22.45.42.62, poursuites et diligences de son Directeur Général, Sadrettube Ertekine, y demeurant ;

Demanderesse ayant pour conseil, Maître SERITOUBA GNANGUE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Marcory Boulevard du Gabon, immeuble la Madone, 3^{ème} étage, 10 BP 2913 Abidjan 10, Tél. : 21.26.25.93 ;

d'une part ;

Et

LA SOCIETE EMBICI-PROBETON, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000.000 de F CFA, sise à Port-Bouët, route de l'Aéroport internationale Félix Houphouët-Boigny, Cell. : 77.99.99.59, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur SAMBHAT

Abdulatif, y demeurant ;

Défenderesse ayant pour conseil le Cabinet DJAMA Dominique Alain, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody, route du Lycée Technique, Impasse Genthon, rue 27, BP 771 Cidex 3, Tél. : 22.44.15.33, en ses bureaux ;

D'autre part ;

A partir de cette décision avant dire droit, la cause a été renvoyée au 24 mars 2016 avant d'être mise en délibéré au 14 avril 2016.

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Vu le jugement avant dire droit N° 3351/2015 du 17 novembre 2015 ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par jugement avant-dire-droit N°4653/2015 daté du 10 mars 2016, le tribunal de céans a invité la société EMBCI-PROBETON SARL à produire le jugement N°3351/2015 du 17 novembre 2015 rendu par le tribunal de commerce d'Abidjan ;

En exécution de cette décision, la société EMBCI-PROBETON SARL a produit ledit jugement rendu sur opposition par la juridiction de céans ;

SUR CE

En la forme

Sur la recevabilité de l'action

Sur l'intérêt à agir

La société EMEBCI soulève l'irrecevabilité de l'action pour défaut d'intérêt à agir au motif que la dénomination de la société BATIPRO ne comporte pas la mention « Pro Béton », cette mention, dit-elle, ne figurant ni dans ses statuts ni dans son registre de commerce ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *l'action n'est recevable que si les demandeurs :*

Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

A la qualité pour agir en justice ;

Possède la capacité pour agir en justice » ;

L'intérêt à agir désigne le motif permettant à une personne de se prévaloir d'un intérêt lésé et pour lequel il se pourvoit en justice, et cet intérêt doit être juridique c'est-à-dire susceptible d'être tranché en application du droit ;

En l'espèce, la société BATIPRO revendique la propriété du nom commercial PROBETON qu'elle affirme avoir fait enregistrer à l'OAPI ;

Dans ces conditions, elle justifie d'un intérêt juridiquement protégé ;

Il y a lieu en conséquence de rejeter cette exception ;

Sur l'autorité de la chose jugée

La société EMEBCI-PROBETON s'oppose à l'action initiée à son encontre pour autorité de la chose jugée au motif que le tribunal de céans a déjà connu de cette action qui a fait l'objet d'un jugement rendu le 17 novembre 2015 ;

La société BATIPRO rétorque que les conditions de l'autorité de la chose jugée ne sont pas réunies en l'espèce. Elle explique en effet que la première décision ayant été rendue par défaut, l'opposition formée par la société EMEBCI-PROBETON a remis les parties en leur état initial de sorte que l'action de la défenderesse ayant été déclarée irrecevable, aucune décision n'a été rendue

sur le fond ;

Aux termes des dispositions de l'article 1351 du code civil, « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité ».

Il résulte de ce texte que l'autorité de la chose jugée nécessite pour son application l'existence d'une décision rendue sur le fond du litige et une triple identité d'objet, de cause et de parties ;

En l'espèce, il est constant que suite à l'opposition formée par la défenderesse au jugement de défaut n°1951/2015 daté du 09 juin 2015, le tribunal de céans a déclaré l'action de la société BATIPRO tendant à interdire à la société EMEBCI-PROBETON d'utiliser le nom commercial PROBETON irrecevable pour défaut de personnalité juridique de la société BATIPRO ;

Il s'évince de ce qui précède qu'aucune décision sur le fond de la question soumise au tribunal n'a été tranchée ;

Or, il est constant que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui avait fait l'objet d'un jugement ;

Il s'en suit qu'aucune décision sur le fond n'ayant été rendue, aucune autorité de la chose jugée ne peut lui être attachée de ce chef ;

Partant, il y a lieu de rejeter l'exception soulevée et déclarer l'action recevable pour avoir été initiée suivant les forme et délai légaux ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

En l'espèce, la demande reconventionnelle étant connexe à l'action principale, il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande principale

Sur l'interdiction de l'utilisation du nom commercial

« PROBETON »

La société BATIPRO sollicite qu'il soit fait interdiction à la société EMEBCI-PROBETON d'utiliser la dénomination « PROBETON » ;

Aux termes de l'article 3 de l'annexe V de l'accord de Bangui « 1) *sous réserve des dispositions ci-après, le nom commercial appartient à celui qui, le premier, en fait usage ou en a obtenu l'enregistrement.*

2) *l'usage d'un nom commercial ne peut être prouvé que par des écrits, imprimés ou document contemporain des faits d'usage qu'ils tendent à établir » ;*

L'article 5 du même annexe dispose que « *il est illicite d'utiliser sur le territoire national de l'un des Etats membres, un nom commercial enregistré pour la même activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole que celle du titulaire du nom commercial enregistré si cette utilisation est susceptible de créer une confusion entre les entreprise en cause » ;*

Il résulte des pièces produites au dossier par la société BATIPRO notamment des certificats d'enregistrement de marque et de nom commercial daté des 29 mai 2015 et 31 août 2015, qu'elle a fait enregistrer régulièrement son nom commercial « PROBETON » à l'OAPI ;

Par l'accomplissement de cette formalité, la société BATIPRO est titulaire du nom commercial « PROBETON » et elle dispose d'un droit d'usage exclusif sur ledit nom ;

En conséquence, l'utilisation par la société EMEBCI-PROBETON de la dénomination PROBETON tel qu'il ressort du procès-verbal de constat d'huissier du 11 mars 2015 produit au dossier est illégale ;

En effet, même si la défenderesse estime que la société BATIPRO varie dans l'écriture de son nom commercial PROBETON, il est établi que tous ceux qui accèdent aux panneaux publicitaires et pancartes de la société EMEBCI-PROBETON font la confusion avec le nom commercial et la marque de la demanderesse qui sont régulièrement enregistrés à l'OAPI ;

En outre, l'usage de la même couleur rouge et la similitude du domaine d'activité tel qu'il résulte du procès-verbal de constat du 11 mars 2015 versé au dossier ne manquent pas de créer le trouble dans l'esprit des consommateurs des deux sociétés dont certains contractent avec l'une alors qu'ils croyaient s'adresser à l'autre ;

Il est constant que cette confusion se fait au détriment de la société BATIPRO en sa qualité de titulaire du nom commercial objet du litige et en ce que l'usage antérieur lui a conféré le crédit que lui accordent ses clients ;

Par ailleurs, contrairement aux déclarations de la défenderesse, il ne ressort nullement de l'examen de l'article 9 de l'annexe V de l'Accord de Bangui susvisé que le certificat d'enregistrement devient définitif à l'expiration du délai de six (06) mois prévu pour faire opposition à l'enregistrement d'un nom commercial ;

Il convient donc, au vu de ce qui précède, de dire la société BATIPRO bien fondée en sa demande et faire interdiction à la société EMEBCI-PROBETON d'utiliser le nom commercial PROBETON ;

Sur l'astreinte

La demanderesse sollicite que l'interdiction à la société EMEBCI-PROBETON d'utiliser son nom commercial soit assortie d'une astreinte comminatoire de dix millions (10.000.000) de F CFA ;

L'astreinte vise à briser la résistance d'un débiteur récalcitrant à l'exécution d'une décision de justice ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier qu'une mise en demeure datée du 03 avril 2015 a été adressée à la société EMEBCI-PROBETON en vue de cesser d'utiliser le nom commercial de la demanderesse régulièrement enregistré à l'OAPI et que celle-ci ne s'est pas exécutée ;

Pour vaincre sa résistance et mettre fin au préjudice subi par la société BATIPRO, il convient d'assortir la présente décision d'une astreinte ;

Cependant, eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de ramener la somme sollicitée à ce titre à la somme

de trois cent mille (300.000) F CFA et faire courir l'astreinte à compter de la signification de la décision ;

Sur la demande reconventionnelle

La société EMEBCI-PROBETON sollicite l'annulation du nom commercial PROBETON revendiqué par la société BATIPRO ;

Toutefois, il ressort de l'ensemble des productions que la société BATIPRO a régulièrement enregistré à l'OAPI le nom commercial objet du litige et sa marque BATIBRO BETON ;

En outre, elle a signifié les certificats d'enregistrement au greffe du tribunal de commerce ;

Dès lors étant titulaire du nom commercial litigieux, c'est en pure perte que la défenderesse demande l'annulation de ce nom ;

Il y a donc lieu de rejeter sa demande comme mal fondée ;

Sur les dépens

La défenderesse succombe ; il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette les exceptions soulevées ;

Déclare la société BATIPRO recevable en son action ;

Dit la société BATIPRO partiellement fondée en son action ;

Fait interdiction à la société EMEBCI-PROBETON d'utiliser le nom commercial « PROBETON » sous astreinte comminatoire de trois cent mille (300.000) F CFA à compter de la signification de la présente décision ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Condamne la société EMEBCI-PROBETON aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.